



Certification ISO 9001 - LRQA n° FQA 4000936



LAVALETTE

Avocats conseils

Lionel BÉTHUNE de MORO⁽¹⁾

Ancien Bâtonnier
D.E.A. d'Histoire du Droit
Spécialiste en Droit Pénal

Jean-Philippe POUSET⁽¹⁾

D.E.A. de Droit Social

Grégory ANTOINE⁽¹⁾

D.E.A. en Droit de
la Propriété Intellectuelle
D.E.S.S. en Droit de la Franchise
et de la Distribution

AVOCATS ASSOCIÉS

Etienne RECOULES⁽¹⁾

Maîtrise en Droit des Affaires

Katell LE BORGNE⁽²⁾

D.E.A. de Droit des Contrats

Anne-Sophie⁽¹⁾

ARBELLOT de ROUFFIGNAC

Master II Carrières Judiciaires
D.U. de Sciences Criminelles

Ngoné NDOYE⁽³⁾

Docteur en Droit Public
Chargée d'enseignement
à la Faculté de Droit de Poitiers

François des MINIÈRES⁽³⁾

Master II de Droit Bancaire et Financier
Master II de Droit Privé Général

Céline MOREAU⁽¹⁾

Maîtrise en Carrières Judiciaires
et Sciences Criminelles

Malika MESRI⁽¹⁾

D.E.A. Droit Privé Général et Européen
MASTER II Droit de l'Entreprise
et des Patrimoines Professionnels

En convention de partenariat avec :

Brice CHOLLON⁽²⁾

Maîtrise en Droit des Affaires

Kevin COTTART⁽³⁾

D.J.C.E.

D.E.S.S. de Droit des Affaires et Fiscalité

AVOCATS À LA COUR

(1) Barreau de la Charente

(2) Barreau de Bordeaux

(3) Barreau de Poitiers

Tribunal Administratif de Poitiers

Ns Réf : 0033846 - BIGOT/COMMUNE D'AUSSAC VADALLE
Vs Réf : Dossier n° 1102709-3

A MADAME LE PRESIDENT ET MESDAMES OU MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

Mémoire en réplique n° 2

Pour :

1°) Madame Renée BIGOT née le 22 septembre 1928 à PARIS 17ème, de nationalité Française, domiciliée Chebrac 16330 MONTIGNAC CHARENTE

2°) Madame Odette TAUPENOT née BIGOT le 28 février 1930 à PARIS 17ème, de nationalité française, demeurant Résidence Le Parc Bât B3 12 Faubourg Chartrain 41100 VENDOME

3°) Madame Paulette BESNARD née BIGOT le 18 août 1927 à PARIS 08, de nationalité française, domiciliée résidence Ariane 40280 HAUT MAUCO

4°) Monsieur Jack BIGOT, né le 25 mai 1945 à PARIS 18ème, de nationalité française, demeurant 9 rue des Acacias 91630 MAROLLES EN HUREPOIX

5°) EARL DE VADALLE, Exploitation agricole à responsabilité limitée, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 331 127 910, ayant son siège social Vadalle – 16560 AUSSAC-VADALLE

Tribunal Administratif
de POITIERS

- 6 NOV. 2013

N° :

LAVALETTE AVOCAT CONSEILS

Avocat au Barreau de la Charente
Agissant par Maître Grégory ANTOINE
Avocat au Barreau de la Charente

 BORDEAUX

Société Civile Professionnelle
Inscrite au Barreau de la Charente
R.C.S. Angoulême D 413 890 088
n° Siret : 413 890 088 000 60
TVA Intra. n° FR 481389008800060
Membre d'une association agréée,
acceptant à ce titre le règlement
des honoraires par chaque

 ANGOULÈME

14 rue de Lavalette - CS 52315
16023 Angoulême cedex
Tél. 05 45 39 40 50 - Fax 05 45 39 45 46

 POITIERS

94 rue de la Cathédrale
86000 Poitiers
Tél. 05 49 11 29 38 - Fax 05 49 62 17 53

CONTRE :

La COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE, domiciliée à la Mairie – Rue de la République, 16560 AUSSAC-VADALLE, représentée par son Maire en exercice,

SCP DROUINEAU-COSSE-BACLE,
Avocats au Barreau de Poitiers

Plaise au Tribunal

Au préalable

Sur la contribution pour l'aide juridique

Les requérants en ont justifié par l'apposition de timbres mobiles sur le mémoire introductif d'instance.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux parties de soulever l'irrecevabilité tirée du défaut de paiement de la contribution mais uniquement au juge concerné de soulever d'office l'éventuelle irrecevabilité.

La commune d'AUSSAC VADALLE est particulièrement mal fondée en sa demande d'irrecevabilité.

I. Les faits

Monsieur père BIGOT Gustave et son épouse Marie Louise née BRUNET étaient propriétaires sur la Commune d'AUSSAC-VADALLE de deux parcelles de terre cadastrées E n°1024 et ZN n°49.

Monsieur et Madame Gustave BIGOT sont décédés, pour Madame le 18 juin 1972 et pour Monsieur, le 9 juillet 1974.

De leur mariage sont nés 5 enfants :

Michel aujourd'hui décédé, Paulette épouse BESNARD, Renée BIGOT, Odette épouse TAUPENOT et Jack BIGOT.

Les deux parcelles de terre sont restées jusqu'à ce jour indivises entre les 5 enfants.

Pièce 1

Du vivant des parents BIGOT, les terres étaient affermées à Madame BAVOIX puis au GAEC et à l'EARL de VADALLE.

Après le décès des deux parents, il avait été convenu qu'à titre de fermage, le fermier réglerait les impôts fonciers, ce qui a été fait et qui n'est pas contesté.

La Commune d'AUSSAC-VADALLE connaît la famille BIGOT, Renée et sa fille Madame ARVENNE, habitent dans les environs.

Cependant, la Commune a pris le 16 février 2010, un arrêté concernant la parcelle E 1024 portant prise de possession d'immeuble sans maître.

En effet, la Commune a considéré que l'immeuble était sans maître et a dit avoir lieu à incorporer ce bien dans le domaine communal.

Pièce 2

La Commune a de plus notifié au fermier son congé lequel a fait un recours et les héritiers contestent l'arrêté.

Pièces 3, 4 et 5

En effet, ces parcelles de terre E n° 1024 et ZN n° 49 sont aujourd'hui la propriété indivise entre les 5 enfants de Monsieur Gustave BIGOT et son épouse Marie Louise née BRUNET.

II. Discussion

A. Sur la recevabilité du recours

La Commune d'Aussac VADALLE estime que la requête des consorts BIGOT serait irrecevable au motif de la prétendue absence de jonction de la décision contestée.

Or, dans leur recours introductif d'instance enregistrée le 9 décembre 2011, les consorts BIGOT demandaient clairement l'annulation de l'arrêté en date du 16 février 2010 qui est la pièce n° 2 jointe à la requête initiale.

Ledit arrêté est celui qui incorpore illégalement le bien des consorts BIGOT au domaine communal et était bien joint au recours introductif d'instance.

L'article R. 421-1 du Code de justice administrative a donc été parfaitement respecté.

Une fois la juridiction saisie, les consorts BIGOT pouvaient parfaitement soulevées l'illégalité d'actes réglementaires, par application du principe de l'exception d'illégalité qui peut être invoqué, dans ce cas, en tout état de cause.

C'est ainsi que dans leur mémoire en réplique, les consorts BIGOT ont conclu non seulement à l'annulation de l'arrêté du 16 février 2010, mais également à ceux visés dans ce dernier, soit l'arrêté du 24 juillet 2009 déclarant leur immeuble bien sans maître et la délibération du conseil municipal du 16 février 2010 décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien désigné à l'article 1^{er} de l'arrêt litigieux.

La juridiction de céans n'est donc pas saisie d'une nouvelle requête introductive d'instance de nature à devoir déclarer irrecevable les conclusions en annulation de l'arrêté du 24 juillet 2009 déclarant leur immeuble bien sans

maître et la délibération du conseil municipal du 16 février 2010 décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien désigné à l'article 1^{er} de l'arrêt litigieux décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien désigné à l'article 1^{er} de l'arrêt litigieux, à l'occasion du recours en annulation de l'arrêté du 16 février 2010.

Le tribunal accueillera donc les conclusions complémentaires en annulation des deux actes précités, en ce qu'elles se fondent sur le principe de l'exception d'illégalité d'actes réglementaires qui est perpétuelle.

Au surplus, la Commune n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'affichage ou de la notification de l'arrêté du 24 juillet 2009 déclarant l'immeuble des requérants bien sans maître et la délibération du conseil municipal du 16 février 2010 décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien désigné à l'article 1^{er} de l'arrêté litigieux du 16 février 2010.

Or, il est de jurisprudence constante que c'est à l'administration défenderesse de prouver la date de publication ou de notification de ses actes.

CE, section, 14 mai 1971, n° 76169
Ce, 23 septembre 1987, n° 77204.

B. Sur le fond

1/ EN DROIT = DES BIENS SANS MAITRE

a- Définition des biens sans maître

Aux termes de l'article 713 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, les biens immobiliers qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, si la Commune renonce à exercer ce droit, leur propriété est transférée à l'Etat.

Ainsi sont considérés comme n'ayant pas de maître, les biens, autres que ceux issus des successions en déshérence et qui soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, soit ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Il y a donc deux catégories de biens sans maître :

- Les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté

1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

La jurisprudence considère que constitue un bien sans maître, tout immeuble inclu dans une succession qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation dans un délai de trente ans à compter de la date du décès du dernier propriétaire connu.

Le 1° de l'article L1121-1 du CG3P définit désormais cette catégorie d'immeuble sans maître.

En premier lieu, comme le mentionne le premier alinéa de l'article L1123-1, les biens dépendant d'une succession en déshérence qui appartiennent à l'Etat ne constituent pas des biens sans maître et, par conséquent, ne sont pas susceptibles d'appartenir aux Communes.

Ainsi, seul l'Etat peut prétendre aux successions des personnes qui décèdent sans héritier et aux successions abandonnées.

Les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté constituent des biens sans maître proprement dit.

Cette catégorie de biens comprend, en pratique, les biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période.

- Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ou ont été acquittées par un tiers L 1123-2 et 1123-3

Dans cette hypothèse, le propriétaire n'est pas connu et aucune taxe foncière depuis 3 ans n'est acquittée ou alors a été acquittée par un tiers.

Pièces 6, 7 et 8

b- Les modalités d'acquisition des biens sans maître

- Acquisition de plein droit des immeubles » sans maître proprement dits » article L1123-1 du CG3P

L'article 713 du Code Civil reprend le principe de l'acquisition de plein droit par les Communes ou à défaut par l'Etat, des biens sans maître proprement dits mais cantonne ce régime d'appropriation aux biens mentionnés au 1° de l'article L1123-1, c'est-à-dire à ceux qui font partie d'une succession ouverte

depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

La loi ne prévoit aucune formalité particulière pour l'appréhension de cette catégorie de biens.

- Acquisition selon les modalités prévues à l'article L1123-3 du CG3P

En application des articles L1123-2 et L 1123-3 du CG3P, les biens sans maître sont acquis par la Commune, ou à défaut par l'Etat, soit de plein droit, soit au moyen d'une procédure spécifique.

A l'issue de l'enquête permettant de s'assurer que le bien qu'elle se propose d'appréhender est effectivement sans maître, la Commune doit déterminer la procédure à mettre en œuvre pour incorporer le bien dans son domaine.

La circulaire ministérielle du 8 mars 2006 décrite au 2.2.2 comporte deux phases distinctes : la Commune doit d'abord constater que le bien est présumé sans maître (avis de la commission communale des impôts directs, arrêté du maire constatant l'absence de propriétaire connu et de paiement des contributions foncières, accomplissement des mesures de publicité avant de l'incorporer dans un domaine par délibération du conseil municipal puis arrêté).

L'arrêté constatant l'absence de propriétaire doit être notifié non seulement au dernier propriétaire connu et à l'habitant ou l'exploitant mais aussi, s'il y a lieu au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

L'ensemble de cette procédure basé sur l'article L 1123-3 du CG3P est applicable aux immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels une décision de vacance est intervenue.

2/ EN L'ESPECE

Dans son mémoire, la commune défenderesse prétend avoir engagé sa procédure d'appropriation sur le fondement de l'article **L1123-1 du CG3P**, laquelle ne prévoit aucune formalité particulière pour l'appréhension de cette catégorie de biens.

L'arrêté du 16 février 2010 décidant de l'incorporation du terrain dans le domaine communal n'ayant pas fait l'objet d'un recours dans les deux mois de

sa publication, la requête présentée par les concluants serait donc tardive et leurs demandes irrecevables.

Cependant, contrairement aux affirmations de la défenderesse, l'arrêté litigieux du 16 février 2010 vise la procédure de l'article **L1123-3 du CG3P** qui concerne des immeubles dont le propriétaire est décédé sans héritiers connus et pour lesquels aucune taxe foncière depuis 3 ans n'est acquittée ou alors a été acquittée par un tiers.

Il n'est nullement fait référence à l'article L1123-1 du même code.

Il ne s'agit pas d'une simple « erreur de frappe » sur l'article du CG3P comme le soutient opportunément la commune pour échapper aux obligations de cet article.

En effet, l'arrêté du 16 février 2010 vise expressément : (pièce 2)

- L'article L 1123-3 du CG3P
- Un avis de la commission communale des impôts direct en date du 27 février 2008
- Un arrêté du 24 juillet 2009 déclarant l'immeuble sans maître
- Un avis de publication en date du 27 juillet 2009
- Une délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2010 décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien

Dès lors, la commune a bien mis en œuvre la procédure de l'article L 1123-3 du CG3P et non celle prévue par l'article L 1123-1 du même code.

La défenderesse se garde bien de communiquer dans le cadre de la présente procédure les arrêtés et délibération des 24 juillet 2009, 27 juillet 2009 et 16 février 2010.

Il n'échappera pas au Tribunal de céans que la délibération du 21 juillet 2009 communiquée par la commune dans le cadre de la présente procédure, n'est nullement visée par l'arrêté litigieux.

Ainsi, il ne saurait être contesté que les modalités d'acquisition devant être mises en œuvre par la commune étaient celles stipulées à l'article L 1123-3 du CG3P.

- Sur la tardivit  de la demande

Il a été précédemment vu que cette procédure d'acquisition prévoit que l'arrêté du maire constatant que l'immeuble est présumé sans maître doit être notifié au dernier domicile du dernier propriétaire connu ainsi qu'à l'habitant ou l'exploitant de l'immeuble et, s'il y a lieu, au tiers acquittant la taxe foncière.

En l'espèce, l'arrêté du 24 juillet 2009 constatant l'immeuble sans maître aurait donc dû être adressé à la dernière adresse de Monsieur et Madame Gustave BIGOT, mais surtout à celle de l'EARL DE VADALLE, laquelle exploite la parcelle de terrain et a réglé les dernières échéances de taxe foncière.

Or, la commune d'AUSSAC VADALLE ne justifie pas avoir notifié l'arrêté conformément à l'article L 1123-3 du CG3P.

Il en résulte que faute d'une telle notification, **les délais de recours contentieux n'ont pas commencé à courir** à l'encontre de l'arrêté du 24 juillet 2009 constatant que la parcelle section E, n°1024 est présumée vacante et sans maître.

Il en résulte que la demande des consorts BIGOT et de l'EARL DE VADALLE ne saurait être considérée comme tardive.

A toutes fins utiles, il échet de préciser que ce n'est que le 9 août 2011 qu'il a été porté à la connaissance d'un des héritiers, Madame BIGOT Renée, par le Maire, l'arrêté du 16 février 2010, et non celui du 24 juillet 2009.

Pièce 3

Il n'y a eu aucune notification à l'exploitant ou aux consorts BIGOT.

La seule « notification » est ce courrier d'août 2011, date à laquelle la Mairie demande également à Madame Renée BIGOT de renoncer à la succession !

Pièce 4

Or le propriétaire doit se manifester dans un délai de six mois, à compter de la dernière des mesures de publication énoncées ci-dessus.

La seule notification faite, si on peut dire, est le courrier du 9 août 2011.

En toute hypothèse, le délai ne court donc qu'à compter de cette date et expire le 6 février 2012.

- **C. Sur l'exception d'illégalité de l'arrêté du 24 juillet 2009 et de la délibération du 16 février 2010**

L'arrêté du 24 juillet 2009 constatant que la parcelle litigieuse est présumée vacante et sans maître n'a pas été notifié à l'EARL DE VADALLE et au dernier domicile de Monsieur et Madame Gustave BIGOT et sera dès lors annulé.

Quand bien même le Tribunal n'annulerait pas l'arrêté pour défaut de notification, force sera de constater que cette décision est irrégulière.

En effet :

- Il n'est pas justifié de l'avis de la commission communale des impôts directs du 27 février 2008.
- La commune n'ignorait pas l'existence de propriétaires

Les consorts BIGOT étaient des personnes connues sur la Commune.

Ils n'ont jamais été approchés par la Commune pour évoquer une telle procédure.

La défenderesse communique un « rapport de constatation d'une parcelle en état d'abandon » daté du 21 juillet 2009.

Pièce adverse 4

Ce « rapport » mentionne bien l'existence d'héritiers, mais prétend que ces derniers n'auraient pas accepté la succession sur les dires de messieurs René et Jacky BRUNET !

Il prétend également qu'aucun impôt foncier n'aurait été réglé à ce jour.

Or, la Commune ne s'est pas rapproché de l'EARL DE VADALLE.

Si la Commune avait fait correctement une enquête, elle aurait appris, si elle ne le savait déjà, que le fermier (Monsieur BAVOIX puis le GAEC et l'EARL de VADALLE qu'il a constitué en 1989) réglait, depuis le décès de Monsieur BIGOT en 1974, les impôts fonciers en compensation du prix du fermage.

Pièce 10

Il est donc faux d'affirmer qu'aucun impôt foncier n'était réglé.

Par ailleurs, les consorts BRUNET ne sont que des cousins éloignés des concluants, ils sont conseiller municipaux de la commune et ont pris part aux délibérations, et leurs attestations dactylographiées se contentent d'indiquer qu'à leurs connaissances, aucun héritier n'a accepté la succession.

Pièce adverse 5

Ainsi, la commune, alors qu'elle connaissait trois des quatre héritiers, n'a pas cherché à les contacter et s'est contentée de l'avis des consorts BRUNET, lesquels sont en outre parties prises dans la procédure d'acquisition.

Dès lors, le Tribunal administratif annulera l'arrêté du 24 juillet 2009 et l'ensemble des actes subséquents qui sont donc intervenus à la suite d'une procédure irrégulière.

Ainsi, outre l'annulation au fond de l'arrêté litigieux du 16 février 2010, l'arrêté du 24 juillet 2009 constatant que la parcelle litigieuse est présumée vacante et sans maître et la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2010 décidant l'incorporation dans le domaine communal de la parcelle des consorts BIGOT seront annulés par application du principe de l'exception d'illégalité.

Pièce 1, CAA de Bordeaux, 28 avril 2011

C. Sur voie de fait commise par la Commune

L'article 545 du Code Civil, dispose que "*nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité*".

Or, tel n'est pas le cas d'espèce.

En vertu de la jurisprudence, la "voie de fait" suppose une atteinte au droit de propriété par dépossession, trouvant son fondement dans un acte ou une opération de l'administration atteinte d'une irrégularité grossière.

Les héritiers BIGOT se voient dépossédés de leur bien.

La commune n'a pas hésité à exiger de l'EARL de VADALLE qu'elle quitte les lieux et n'hésitent pas, alors que deux procédures judiciaires sont en cours, à lui adresser des courriers comminatoires.

Pièce 11

La défenderesse sera condamnée à verser aux requérants la somme totale de 5.000,00 € à titre de dommages-intérêts.

D. A titre infiniment subsidiaire

Si par impossible le Tribunal devait considérer que la commune a mis en œuvre la procédure d'acquisition prévue par l'article L 1123-1 du CG3P.

L'acceptation d'une succession peut être tacite, ce qui a été le cas d'espèce.

En effet, il y a deux parcelles de terre qui dépendent de la succession.

La parcelle E 1024 qui fait l'objet du présent recours, mais également la ZN 49 exploitée elle aussi par l'EARL DE VADALLE, et qui n'a pas fait l'objet de la procédure sans maître.

Ces deux parcelles sont exploitées par l'EARL DE VADALLE (ou Monsieur BAVOIS) depuis plus de 38 ans.

La SARL a acquitté les impôts fonciers en accord avec la succession de Monsieur BIGOT.

La succession a donc bien été acceptée.

La commune ne l'ignorait pas puisque le 9 août 2011, le Maire a adressé une correspondance à Madame Renée BIGOT, héritière, par laquelle il lui demandait de lui retourner une attestation pour renoncer à la succession de ses parents !!!!

Cette attitude est pour le moins scandaleuse.

Comment une Commune peut agir de la sorte ?

Pièce 4

A la suite de ce courrier, le 4 septembre 2011, la fille de Madame Renée BIGOT agissant au nom de sa mère, a exprimé à la Mairie son profond étonnement et refus.

Pièce 5

La commune n'ignorait pas que les héritiers n'avaient jamais renoncé à la succession.

C'est pour cette raison qu'après la délibération en date du 21 juillet 2009, dont il n'est pas justifié qu'elle ait été publiée et que le délai de recours ait couru, la Commune a renoncé à cette procédure engagée sur L1123-1 pour engager dès le 24 juillet 2009 une procédure sur le fondement de L 1123-3.

C'est cette dernière procédure que la Commune a entendu mener à son terme et qui est visée par l'arrêté du 16 février 2010.

Par ailleurs, la délibération du 21 juillet 2009 constate le décès de Monsieur BIGOT il y a plus de 30 ans mais à aucun moment elle n'évoque la succession et le fait

qu'aucune réclamation n'aurait, selon elle, été faite par les héritiers durant cette période.

Pièce adverse 3

Les attestations des consorts BRUNET sont largement postérieures à la délibération et, pour le moins, suspectes.

Ainsi, le Tribunal prononcera la nullité de la délibération du 21 juillet 2009.

PAR CES MOTIFS **PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

et tous ceux à produire, déduire, suppléer au besoin d'office,

Plaise au Tribunal,

Vu les articles L1123-1, L 1123-2 et L1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les arrêtés en date des 24 juillet 2009 et 16 février 2010

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 21 juillet et 24 juillet 2009

Au principal

Annuler l'arrêté en date du 16 février 2010.

Au titre de l'exception d'illégalité

Annuler l'arrêté pris par la Commune d'AUSSAC-VADALLE le 24 juillet 2009 ainsi que la délibération en date du 16 février 2010

A titre subsidiaire

Annuler la délibération pris par le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSAC-VADALLE le 21 juillet 2009.

En toute hypothèse

Condamner la Commune d'AUSSAC-VADALLE à payer aux Consorts BIGOT la somme de 5.000€ à titre de dommages et intérêts.

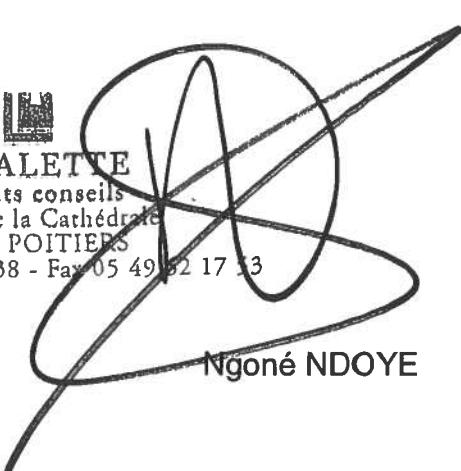
Condamner la Commune d'AUSSAC-VADALLE à payer aux Consorts BIGOT la somme de 3.000,00€ sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**

*Fait à Poitiers,
Le 06 novembre 2013*

LAVALETTE
Avocats conseils
94 rue de la Cathédrale
86000 POITIERS
Tél. 05 49 11 29 38 - Fax 05 49 62 17 13

Grégory ANTOINE


Ngoné NDOYE

Pièces jointes :

Bordereau de pièces et pièces communiquées au 15 octobre 2013

LAVALETTE
Avocats Conseils

CS 52315 – 14, rue de LAVALETTE
16023 ANGOULEME
Tél. 05.45.39.40.50 – Fax.05.45.39.45.46
e. mail : contact@lavalette.pro

Tribunal administratif de Poitiers
Rôle 1102709-0

Aff. : M0033846 - BIGOT/COMMUNE D'AUSSAC VADALLE (P3)

BORDEAU DE
COMMUNICATION
DE PIECES

Maître Grégory ANTOINE, membre de la SCP LAVALETTE, Avocat au Barreau de la Charente, demeurant CS 52315 14 rue Lavalette 16023 ANGOULEME cedex.
Et celle des consorts BIGOT et de l'EARL DE VADALLE

Communiqué à :

- Tribunal administratif de Poitiers

Les pièces suivantes :

Le 09 décembre 2011

1. Relevé de propriété
2. Arrêté de la Commune d'AUSSAC-VADALLE du 16.02.2010
3. Courrier du Maire de la Commune d'AUSSAC-VADALLE du 09.08.2011
4. Attestation de la Commune d'AUSSAC-VADALLE à compléter
5. Courrier de Mme Jeanine ARVENNE, fille de Renée BIGOT au Maire de la Commune d'AUSSAC-VADALLE du 04.09.2011
6. Code général de la propriété des personnes publiques LEGIFRANCE : article L1123-1
7. Code général de la propriété des personnes publiques LEGIFRANCE – section 2 : modalités d'acquisition – article L1123-2 et L1123-3
8. Code général de la propriété des personnes publiques LEGIFRANCE – chapitre II : succession en déshérence – article L1122-1
9. Attestation de Me FERRANT, notaire à SAINT ANGEAU du 09.08.2011

Le 17 juillet 2012

10. Attestation AFAC
11. LRAR du Maire d'AUSSAC VADALLE du 22 juin 2012
12. Arrêt de la CCA de Bordeaux en date du 28 avril 2011

Le 15 octobre 2013

13. Arrêté du 24 juillet 2009
14. Délibération du 16 février 2010

Lesdites pièces en photocopie, cotées de 1 à 14 et revêtues du cachet de la SCP LAVALETTE, Avocat (13 et 14).

